



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 1495

Texte de la question

M. Dominique Paillé * attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. L'article 14 de ce décret dispose qu'à compter du 1er mai 2003 les fonctions de direction des centres de vacances et des centres de loisirs devront être exercées par des personnes titulaires du BAFD. Cette disposition motivée par un souci de sécurité et de qualité de l'accueil des mineurs suscite de nombreuses inquiétudes de la part des organismes accueillant des mineurs en centres de vacances ou de loisirs, en raison de la brièveté des délais de mise en oeuvre. En effet, de nombreux centres devront fermer en raison de l'impossibilité pour les organismes de former de nouveaux directeurs avant le 1er mai 2003, compte tenu de délais de formation incompressibles. En conséquence, il lui demande d'indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux organismes accueillant des mineurs en centres de vacances ou de loisirs de respecter les délais imposés par le décret du 3 mai 2002 en ce qui concerne la formation des directeurs de centres.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1495

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2841

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3756